

RC-6/5 : Inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tétrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther.¹

¹ UNEP/FAO/RC/COP.6/8/Add.1, annexe.